

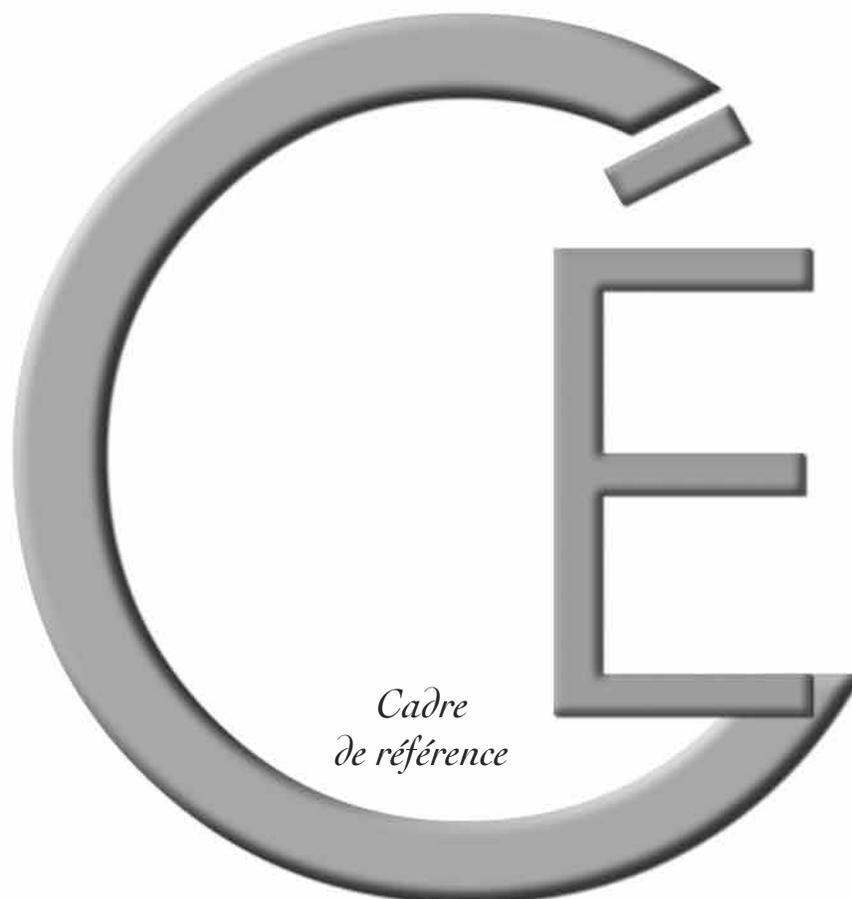
**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

**Évaluation
des politiques
institutionnelles
d'évaluation des
apprentissages**

*Cadre
de référence*

**Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial**

**Évaluation des politiques
institutionnelles d'évaluation
des apprentissages**



Mai 2012

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
800, place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5P4

info@ceec.gouv.qc.ca
<http://www.ceec.gouv.qc.ca>

La deuxième version de ce document a été adoptée
à la 239^e réunion de la Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial, le 15 mai 2012.

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : deuxième trimestre 2012
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012
Bibliothèque nationale du Canada, 2012

ISBN : 978-2-550-64435-4 (2^e édition 2012 – version imprimée)
978-2-550-64436-1 (2^e édition 2012 – PDF)
2-550-28921-8 (1^{re} édition, 1994)

Table des matières

Introduction	5
Les principes directeurs	7
<i>Premier principe</i>	
L'étudiant a le droit d'être évalué de façon équitable	7
<i>Deuxième principe</i>	
Les instruments d'évaluation sont les témoins d'une évaluation de qualité	7
<i>Troisième principe</i>	
La diversité des pratiques institutionnelles doit être respectée	7
<i>Quatrième principe</i>	
L'évaluation des apprentissages est une composante essentielle de l'acte pédagogique et de la gestion de l'enseignement	8
Les composantes essentielles d'une PIEA	9
1. Les finalités et les objectifs	9
2. Les moyens	9
3. Le partage des responsabilités	11
4. Les modalités et les critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique	11
Les critères d'évaluation retenus par la Commission	13
L'exhaustivité	13
La cohérence	13
La pertinence	13
Les types de jugements rendus	15

Introduction

Créée en 1993¹, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est un organisme d'assurance qualité public et indépendant dont la mission est de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement collégial et de témoigner de cette qualité. Pour réaliser sa mission et susciter un véritable engagement dans la recherche continue de la qualité de la formation, la Commission privilégie un processus d'évaluation fondé sur la participation et la collaboration des collègues et de leur personnel.

Son mandat consiste à évaluer, pour tous les établissements qui dispensent de l'enseignement crédité de niveau collégial, la mise en œuvre de programmes d'études ainsi que les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et des programmes et leur application. Elle évalue en outre la réalisation des activités reliées à la mission éducative des cégeps et des collèges privés subventionnés tant en ce qui concerne la planification et la gestion administrative et pédagogique qu'en ce qui touche l'enseignement et les divers services de soutien, y compris, le cas échéant, l'évaluation des plans stratégiques et des plans de réussite.

La Commission privilégie une approche générale flexible pour permettre à chaque établissement de se doter de politiques et de plans qui traduisent ses préoccupations et sa réalité et lui donner l'occasion de porter un regard critique sur leur efficacité. Ce faisant, elle a contribué au développement d'une expertise d'autoévaluation dans les collèges.

La création de la Commission est une mesure importante du renouveau de l'enseignement collégial. Depuis lors, les collèges participent à l'élaboration locale des programmes qu'ils offrent, programmes qui doivent être définis par compétences et gérés d'une façon concertée. Le renouveau s'est donc traduit par un accroissement des responsabilités des établissements et, conséquemment, par le renforcement des dispositifs d'évaluation, internes et externes, susceptibles d'attester la prise en charge de ces responsabilités.

Ainsi, comme le stipule l'article 25 du Règlement sur le régime des études collégiales² (RREC), chaque établissement est tenu d'adopter une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) des étudiants et de s'assurer de son application. La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23 du RREC, une procédure de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés

1. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives*. L.R.Q., chapitre C-32.2 (c. 26, a. 1).

2. *Règlement sur le régime des études collégiales*, c. C-29, r.4.

pour ce programme. De son côté, en vertu de sa loi constitutive³, la Commission doit évaluer, pour chaque établissement, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, y compris la procédure de sanction des études, et son application.

La Commission publiait, en 1994, un premier cadre de référence dans lequel elle présentait ses orientations à l'égard de l'évaluation des politiques d'évaluation des apprentissages ainsi que l'évaluation de leur application. La Commission publie ce nouveau cadre de référence sur les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages pour tenir compte de l'évolution des pratiques en cette matière. Elle rappelle d'abord ses principes directeurs, elle précise ensuite les composantes essentielles d'une PIEA, elle présente enfin les critères retenus pour évaluer les politiques et les jugements rendus.

3. Voir note 1, article 13.

Les principes directeurs

Premier principe

L'étudiant⁴ a le droit d'être évalué de façon équitable

Comme l'évaluation des apprentissages est lourde de conséquences pour la vie de l'étudiant, pour son orientation professionnelle et pour son insertion comme citoyen dans la société, elle doit être équitable, c'est-à-dire être fidèle au contenu enseigné, permettre d'attester que l'étudiant a atteint les objectifs du cours selon les standards établis et être équivalente pour un même cours dispensé par des professeurs différents.

Deuxième principe

Les instruments d'évaluation sont les témoins d'une évaluation de qualité

Les instruments d'évaluation doivent être l'objet d'une attention constante de la part de tous ceux qui participent à l'évaluation des apprentissages. Pour les professeurs, cela signifie que l'acte d'évaluer fait appel à leur responsabilité professionnelle, qu'il est assorti d'une certaine marge d'autonomie, mais qu'il doit s'exercer dans le cadre plus large de la responsabilité institutionnelle.

Troisième principe

La diversité des pratiques institutionnelles doit être respectée

La qualité et l'équité des évaluations peuvent s'accommoder d'une diversité des pratiques et des moyens mis en œuvre. En ce sens, l'équivalence des pratiques d'évaluation ne doit pas conduire à leur uniformisation.

4. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les hommes que les femmes.

Quatrième principe

L'évaluation des apprentissages est une composante essentielle de l'acte pédagogique et de la gestion de l'enseignement

Ce principe oblige à inscrire la recherche d'une plus grande qualité en évaluation des apprentissages dans les activités administratives et pédagogiques courantes des établissements d'enseignement collégial.

En affirmant ces principes, la Commission reconnaît les responsabilités individuelles et institutionnelles, elle met l'accent sur l'équité de l'évaluation et elle insiste sur la qualité des modes et des instruments tout en ne cherchant pas à les standardiser.

Les composantes essentielles d'une PIEA

Dans le prolongement des politiques existantes et compte tenu des prescriptions légales et réglementaires, la Commission définit une PIEA de la façon suivante : *Document officiel dans lequel un établissement décrit la manière dont il assume sa responsabilité d'évaluer équitablement les apprentissages de ses étudiants et d'en témoigner.*

Une PIEA comprend les composantes essentielles suivantes :

- Les finalités et les objectifs ;
- Les moyens ;
- Le partage des responsabilités ;
- Les modalités et les critères d'autoévaluation de l'application et de révision de de la politique.

1. Les finalités et les objectifs

Les finalités sont l'expression des valeurs, des principes et des orientations qui sous-tendent l'exercice de la responsabilité d'évaluer équitablement les apprentissages et d'en témoigner. Elles servent en quelque sorte de toile de fond aux objectifs de la politique.

Les objectifs sont l'expression des intentions et des résultats attendus. Formulés en termes clairs, précis et réalistes, ils sont évaluables et ils engagent l'action en vue de la réalisation des moyens et des autres éléments essentiels de la politique.

2. Les moyens

Les moyens rassemblent les règles, les modalités, les procédures et les actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la politique. Ils découlent des lois et règlements relatifs à l'évaluation des apprentissages de même que des politiques et règlements institutionnels.

2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Les règles sont constituées des prescriptions *ministérielles* et, le cas échéant, des procédures, des normes et des règles *institutionnelles*.

A. Les modes et les instruments appropriés pour évaluer les objectifs d'apprentissage définis dans le plan de cours. Ces modes et instruments comprennent notamment :

- les modalités et les règles d'évaluation prescrites par le RREC, soit la mesure et l'évaluation de l'apprentissage, la détermination des seuils de réussite, les composantes de la notation ;

- les modalités et les règles qui ne sont pas formellement prescrites par le RREC, mais qui sont couramment utilisées en matière d'évaluation des apprentissages, soit par exemple l'évaluation de la présentation et de la qualité linguistique des travaux, la pondération des objectifs et des notes, la correction des travaux et des examens, la révision de la note, etc.

B. Les actions et les mécanismes envisagés pour favoriser l'équivalence de l'évaluation.

- Cette équivalence concerne en particulier les modes et les instruments préconisés pour évaluer les apprentissages des différents groupes d'étudiants ayant suivi un même cours. Elle est également recherchée pour les cours d'un même programme et, d'une manière générale, pour l'ensemble des programmes offerts par le collège.

2.2 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

Cette épreuve vise essentiellement à attester de l'*intégration* des apprentissages réalisés dans l'*ensemble* d'un programme, y compris les intentions éducatives de la formation générale.

La conception de cette épreuve prend en compte les objectifs et les standards déterminés par le ministre et le profil de sortie conséquent déterminé par l'établissement pour les futurs diplômés. Elle peut prendre des formes variées et être située dans une activité d'apprentissage en fin de programme. Cependant, les dimensions *évaluation* et *synthèse* doivent être explicites.

2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Une prescription du RREC oblige l'établissement à intégrer ces modalités dans sa PIEA. Cette rubrique comprend la définition de chacun des termes et de leur champ d'application et elle établit les conditions ou les critères ainsi que les procédures ou les processus pour les attribuer.

2.4 La procédure de sanction des études

Composante essentielle de la PIEA, la procédure de sanction des études décrit les actes administratifs par lesquels l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Elle vise à attester la fiabilité de la recommandation de délivrer le diplôme. Elle s'applique aux conditions d'admission et d'inscription ainsi qu'aux règles relatives à la détermination d'un programme d'études.

Elle précise les modalités de vérification, pour chaque diplôme délivré, du respect des règles applicables :

- à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ;
- à la détermination de conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours⁵ ;
- à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant ;

5. Ces règles sont généralement précisées dans un règlement de l'établissement.

- à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses ;
- à la réussite de l'épreuve synthèse et, là où cela s'applique, des épreuves uniformes imposées par le ministre.

3. Le partage des responsabilités

Essentiel pour la mise en œuvre des moyens proposés, le partage des responsabilités présente l'ensemble des fonctions ou des actions confiées à des personnes et à des entités administratives et pédagogiques en vue de l'application de la politique.

Pour atteindre l'efficacité et la cohérence, la définition des responsabilités exige la clarté et la précision ; leur exercice doit être harmonisé et leur partage articulé et complémentaire.

Ces responsabilités sont exercées par plusieurs personnes ou entités : le professeur, le département, le comité de programme, la Direction des études, la Commission des études et le conseil d'administration ou la plus haute autorité du collège.

4. Les modalités et les critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

Considérées par la Commission comme l'une des composantes essentielles de la PIEA, les modalités de l'autoévaluation réfèrent à la manière retenue par l'établissement pour évaluer l'application de sa politique ; ces modalités comprennent les processus et les actions prévus de même qu'un échéancier de réalisation.

La Commission propose que cette autoévaluation se réalise à partir des critères qu'elle utilise elle-même pour évaluer : la *conformité* de l'application avec le texte de la politique, l'*efficacité* de cette application pour garantir la justice et l'équité des évaluations.

Les modalités de révision de la PIEA et, au besoin, de son actualisation sont définies dans la politique.

Les critères d'évaluation retenus par la Commission

Pour évaluer les PIEA qui lui sont soumises, la Commission a retenu trois critères : l'exhaustivité, la cohérence et la pertinence.

L'exhaustivité

Ce critère permet d'établir si la PIEA contient bien et de manière suffisamment explicite tous les éléments jugés essentiels par la Commission, notamment les éléments constitutifs prévus par le RREC et l'exigence particulière concernant les modalités de l'autoévaluation et de révision de la politique.

La cohérence

Ce critère permet d'apprécier si tous les éléments de la politique forment un ensemble articulé et harmonisé sans contradiction entre eux. Il concerne la formulation du texte, sa structure, les liens logiques entre les éléments et, en quelque sorte, l'articulation de chacun.

La pertinence

Ce critère réfère à l'adéquation entre les objectifs et les moyens exposés dans la politique et leur contribution potentielle à assurer la qualité des évaluations des apprentissages.

En utilisant ce critère, la Commission évalue toutes les composantes de la politique, mais elle accorde une attention particulière aux moyens retenus pour réaliser l'évaluation des apprentissages et en témoigner.

Les types de jugements rendus

Au terme de l'évaluation de la politique, la Commission peut formuler l'un des quatre jugements suivants :

1° La politique est jugée entièrement satisfaisante. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

2° La politique est jugée satisfaisante. Elle répond presque entièrement aux critères, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions dans le but d'améliorer la politique relativement à la clarté et à la précision du texte de même qu'à la pertinence des moyens envisagés.

3° La politique est jugée partiellement satisfaisante. Elle répond en partie seulement aux critères et des corrections sont alors obligatoires. La politique révisée doit être transmise à la Commission.

4° La politique est jugée insatisfaisante. Elle ne répond pas à l'un ou l'autre des critères. Elle doit alors être révisée et soumise de nouveau à la Commission aux fins d'évaluation.

La Commission rend son jugement dans un rapport dont elle transmet copie à l'établissement d'enseignement ainsi qu'au ministre. Ce rapport comporte, le cas échéant, des recommandations propres à rehausser la qualité de la politique ainsi que des indications sur le suivi à donner au jugement. La Commission rend son rapport public de la manière qu'elle juge appropriée.

